

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	A003 – Règles d'utilisation du logo et de la marque d'accréditation OLAS			
	10.03.2025	Version 18	Page 1 de 8	

A003

Règles d'utilisation du logo et de la marque d'accréditation OLAS

Modifications : p. 6-7

South Lane Tower I
1, avenue du Swing
L-4367 Belvaux
Tél.: (+352) 2477 4360
Fax: (+352) 2479 4360
olas@ilnas.etat.lu
www.portail-qualite.lu

1 Objet

Ce document a pour objet de préciser les règles d'utilisation du logo et de la marque d'accréditation de l'OLAS, ci-après dénommée « marque OLAS » en conformité avec les documents *EA 3/01 – EA conditions for the use of accreditation symbols, text reference to accreditation and reference to EA MLA signatory status* et *ILAC P8 – ILAC Mutual Recognition Arrangement (Arrangement): Supplementary Requirements for the Use of Accreditation Symbols and for Claims of Accreditation Status by Accredited Conformity Assessment Bodies*.

2 Présentation du logo et de la marque OLAS

2.1 Logo OLAS

Le logo OLAS constitue son identité visuelle que lui seul peut utiliser dans le cadre de sa communication. Il a fait l'objet d'un dépôt officiel à l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle (OBPI) (classe 42) et se présente de la manière suivante:



OFFICE LUXEMBOURGEOIS
D'ACCREDITATION ET DE
SURVEILLANCE

2.2 Marque OLAS

La marque OLAS se base pour partie sur le logo OLAS. Elle est uniquement utilisable par les organismes d'évaluation de la conformité (OEC) accrédités par l'OLAS, conformément aux exigences de la présente annexe. La marque OLAS est représentée comme suit, selon les différents types d'organismes :

a) laboratoires d'essais :



c) laboratoires d'analyses de biologie médicale :



b) laboratoires d'étalonnages :



d) tous les autres organismes :



Les marques OLAS personnalisées, utilisables à des fins de reproduction ou d'impression, sont fournis par l'OLAS aux OEC accrédités.

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	A003 – Règles d'utilisation du logo et de la marque d'accréditation OLAS			
	10.03.2025	Version 18	Page 3 de 8	

La couleur spécifique de la marque OLAS est, sauf dérogation, le PANTONE 287 (valeurs : (C,M,Y,K) = (100,70,0,10) ; RGB = (0,69,230) ; HEX = #0045e6). Il peut toutefois être utilisé également en noir et blanc.

Les dimensions normales de la marque OLAS sont, lorsqu'il est imprimé sur des feuilles de format A4 :

- pour les laboratoires : 24,5 mm * 83 mm et
- pour les autres organismes : 25,4 mm * 77,9 mm.

Ces dimensions peuvent toutefois être modifiées, à condition de :

- rester homothétiques à la marque OLAS initiale,
- rester lisibles sur le support en question,
- rester inférieures, dans la mesure du possible, aux dimensions propres du logo de l'organisme accrédité si celui-ci est apposé sur la même page (cf. §4.7).

3 Principes généraux et conditions d'utilisation du logo OLAS par le personnel de l'OLAS

L'usage du logo OLAS est exclusivement réservé à son personnel, conformément aux exigences de la présente annexe. Il peut notamment être utilisé sur des cartes de visite et en signature email, ainsi que sur le papier à entête de l'organisme.

L'usage du logo OLAS par les OEC accrédités et leurs clients, les auditeurs et experts, ainsi que les membres des comité d'accréditation et d'impartialité (ou autre) n'est pas autorisée.

4 Principes généraux et conditions d'utilisation de la marque OLAS par les OEC accrédités

4.1 La marque OLAS doit être utilisée par les OEC accrédités, afin de démontrer la reconnaissance de leurs compétences par l'OLAS.

4.2 La marque OLAS ne peut pas être utilisée par les OEC candidats à l'accréditation.

4.3 La marque OLAS doit figurer sur :

- les certificats ou rapports émis par l'OEC accrédité qui concernent des activités couvertes par l'accréditation ;
- tout certificat ou rapport associant des résultats d'analyses, d'étalonnages, d'inspections ou de certifications de domaines couverts par l'accréditation, à des résultats non couverts par l'accréditation. Dans ce cas, l'OEC doit clairement identifier les résultats couverts et non couverts par l'accréditation.

4.4 En cas de suspension et par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'OLAS peut autoriser un OEC à continuer d'utiliser du papier à en-tête ou tout document promotionnel portant la marque OLAS ou faisant référence à l'accréditation, dans des conditions et pour une

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	A003 – Règles d'utilisation du logo et de la marque d'accréditation OLAS			
	10.03.2025	Version 18	Page 4 de 8	

durée formellement précisées par l'OLAS. En aucun cas la marque OLAS ne peut continuer à figurer sur les certificats ou rapports émis par l'OEC dont l'accréditation a été suspendue.

4.5 Dans le cas où l'OEC est accrédité pour plusieurs normes, il doit n'apposer que la marque OLAS qui fait référence à l'accréditation par laquelle le rapport ou le certificat est concerné.

4.6 La marque OLAS peut figurer sur :

- les documents informatifs, commerciaux, publicitaires et pages web qui sont, au moins partiellement, en relation avec le domaine couvert par l'accréditation. Les domaines couverts par l'accréditation doivent être clairement identifiés ;
- le papier à en-tête utilisé par un OEC accrédité.
Si un papier à en-tête, sur lequel est apposé la marque OLAS, est utilisé, par exemple, pour un devis reprenant uniquement des services non couverts par l'accréditation, le texte doit le mentionner clairement. La même règle est d'application pour les lettres qui accompagnent les rapports ou certificats dont les essais, inspections ou certifications ne sont pas couverts par l'accréditation.
Exemple d'un texte : « Les essais repris dans le rapport ci-joint ne sont pas couverts par l'accréditation ».
- Dans le cas d'une accréditation multisite, où tous les sites ne sont pas accrédités, les documents communs avec en-tête doivent reprendre à côté ou en dessous de la marque OLAS la liste des sites et des domaines couverts par l'accréditation.
- Dans le cas où plusieurs filiales ne sont pas accréditées, les documents communs avec en-tête doivent reprendre à côté ou en dessous de la marque OLAS la liste des filiales couvertes par l'accréditation.

4.7 La marque OLAS ne peut être utilisé par un OEC accrédité que si le logo de l'OEC et/ou leur dénomination figure(nt) sur le document. L'utilisation de la marque OLAS ne signifie pas que l'OLAS soit responsable de l'exactitude des essais, des étalonnages ou des décisions relatives aux inspections ou certifications réalisés.

4.8 La marque OLAS ne peut être apposée sur :

- les documents généraux à en-tête de l'institution, du laboratoire ou de l'organisme dont dépend, le cas échéant, le laboratoire ou l'organisme accrédité proprement dit,
- les documents émis à la suite d'activités incompatibles avec celles couvertes par le certificat d'accréditation,
- un rapport ou certificat ne mentionnant aucune activité couverte par l'annexe technique (aucune référence sur l'accréditation ne doit apparaître sur ces rapports ou certificats),
- les cartes de visite du personnel des entités accréditées,
- sur des produits, équipements inspectés, instruments étalonnés ou autres (exception pour les laboratoires d'étalonnage, voir chapitre 7).

4.9 Dans le cas où le système de management de l'OEC est également certifié par un organisme de certification, le logo de l'organisme de certification ne doit pas être utilisé sur les rapports ou certificats couverts par l'accréditation.

5 Sanctions en cas de non-respect des modalités d'utilisation de la marque OLAS par un laboratoire ou organisme accrédité

- 5.1 L'OLAS notifie au laboratoire ou à l'organisme accrédité l'obligation de se conformer aux dispositions du présent document dans les meilleurs délais.
- 5.2 Le chef de département de l'OLAS ou son adjoint peuvent, sur base de l'avis du Comité d'accréditation, décider de :
- soumettre l'OEC à des dispositions complémentaires ou de leur retirer, pour une période déterminée, le droit d'usage de la marque OLAS,
 - prononcer un retrait de l'accréditation (procédure P003).
- 5.3 Nonobstant les dispositions reprises sous 5.1 et 5.2, l'OLAS peut engager les démarches nécessaires auprès des tribunaux pour tout abus d'usage de sa marque.

6 Fin de l'accréditation

Qu'il s'agisse d'une résiliation volontaire ou d'un retrait d'accréditation, l'entité concernée doit prendre les dispositions qui s'imposent pour faire disparaître de tout support, dans un délai maximal d'un mois après la notification, la marque OLAS de même que toute référence textuelle à l'accréditation (cf. Chapitre 11).

7 Règles spécifiques aux laboratoires d'étalonnages

Les laboratoires d'étalonnages peuvent faire référence à leur accréditation sur des étiquettes apposées sur des équipements étalonnés. Ces étiquettes doivent uniquement être apposées sur les équipements qui ont été étalonnés sous couvert de l'accréditation.

La référence à l'accréditation peut se faire de manière suivante :

1. En apposant la marque OLAS personnalisée sur les étiquettes d'étalonnage. Le numéro d'accréditation ainsi que la norme selon laquelle l'organisme est accrédité, doivent être lisibles. Toutes les exigences de la présente annexe sont applicables.
2. En apposant la marque ci-dessous. Le numéro d'accréditation doit être lisible et la taille minimale est de 10 mm à 10 mm. Le laboratoire doit demander l'autorisation d'utiliser cette marque à l'OLAS.



3. En apposant un texte qui fait référence à l'accréditation comme indiqué au point 11.2. Alternativement, le laboratoire peut indiquer le texte suivant :

« Accrédité par OLAS N°2/000 »

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	A003 – Règles d'utilisation du logo et de la marque d'accréditation OLAS			
	10.03.2025	Version 18	Page 6 de 8	

8 Règles spécifiques aux laboratoires d'essais et organismes d'inspection

Si les avis et interprétations ne sont pas couverts par l'accréditation un texte doit le mentionner clairement comme par exemple : « *Les avis et interprétations repris dans le rapport ci-joint ne sont pas couverts par l'accréditation* ».

L'utilisation de la marque OLAS sur des produits inspectés n'est pas autorisée.

9 Règles spécifiques aux organismes de certification de systèmes

L'organisme de certification doit apposer la marque OLAS combinée avec son propre logo. La marque OLAS doit être utilisée de façon à identifier sans ambiguïté le certificateur et l'accréditeur.

10 Règles spécifiques aux organismes de certification de produits

L'utilisation de la marque OLAS sur des produits certifiés n'est pas autorisée.

11 Règles générales pour l'utilisation d'un texte en référence à l'accréditation au lieu de la marque OLAS

11.1 Tous les principes généraux et conditions d'utilisation de la marque OLAS mentionnés au chapitre 4 sont également d'application en cas d'utilisation d'un texte en référence à l'accréditation.

11.2 Si la marque OLAS est remplacée par un texte de référence, il doit être composé de la façon suivante :

« (XXX) est accrédité par OLAS sous le numéro d'accréditation (0/000) selon l'ISO/IEC (0000). » ;

ou pour des laboratoires accrédités selon la norme ISO/IEC 17025 :

« (XXX) est accrédité par OLAS sous le numéro d'accréditation (0/000) selon l'ISO/IEC 17025 – (essais ou étalonnages). » ;

ou pour des laboratoires de biologie médicale :

« (XXX) est accrédité par OLAS sous le numéro d'accréditation (0/000) selon l'ISO 15189. »

12 Solution alternative lorsque la distinction des activités accréditées et non accréditées est techniquement impossible

12.1 Une exception au point 4.3 du présent document n'est permise que dans les conditions suivantes :

- En cas de contraintes technologiques (p.ex. rapports dynamiques ou interactifs où les médecins peuvent filtrer les informations/ voir les résultats au fil des ans) ; diffusion de résultats en temps réel) ;

et

- que les résultats sont destinés soit pour un usage interne (à l'intérieur d'une organisation), soit pour un marché national clairement défini.

12.2 La solution alternative consiste à ajouter au rapport (ensemble avec la marque OLAS ou une référence textuelle à l'accréditation) :

- Un disclaimer indiquant que tous les résultats ne sont pas couverts par l'accréditation ;
- et
- Une référence à une liste publique (c'est-à-dire accessible sans devoir en faire la demande) des activités accréditées, en vigueur au moment de la publication du rapport (p.ex. sur le site web de l'OEC). Le cas échéant, le destinataire du rapport doit être informé que des versions précédentes de la liste des activités accréditées sont disponibles sur demande auprès de l'OEC.

13 Règles relatives aux utilisateurs de services couverts par une accréditation

L'utilisation de la marque OLAS et/ou d'un texte de référence à l'accréditation par les utilisateurs des services couverts par une accréditation (p.ex. clients des laboratoires ou organismes d'inspection, entreprises certifiées, fabricants de produits certifiés) n'est pas autorisée. Les OEC sont obligés de communiquer cette règle à tous leurs clients (cf. F001D).

14 Référence à la reconnaissance internationale de l'accréditation par OLAS

L'OLAS est signataire des accords de reconnaissance mutuelle de *European co-operation for Accreditation* (EA MLA) pour les domaines suivants :

- les laboratoires d'essais ;
- les laboratoires d'étalonnages ;
- les laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- les organismes d'inspection ;
- les organismes de certification de produits ;
- les organismes de certification de systèmes de management.

Conformément au document *EA-1/06 EA Multilateral Agreement / Criteria for signing / Policy and procedures for development*, seuls les rapports ou certificats qui font référence à l'accréditation concernée sont considérés comme étant couverts par l'accréditation et reconnus dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle d'EA.

Le cas échéant, les certificats d'accréditation émis par l'OLAS font référence à son statut de signataire des accords multilatéraux d'EA de la manière suivante:

« *L'OLAS est signataire des accords de reconnaissance mutuelle d'EA (European co-operation for Accreditation) pour l'accréditation dans ce domaine.* »

La référence au EA MLA par les organismes accrédités par OLAS n'est autorisée que sur les rapports et certificats sous forme de la mention « *Signataire des accords de reconnaissance mutuelle d'EA* » associée à la marque OLAS ou au texte de référence à l'accréditation.

La référence au statut de signataire du EA MLA de l'OLAS par les utilisateurs de services couverts par une accréditation n'est pas autorisée.

Par le biais des accords de reconnaissance mutuelle entre les régions et les organismes internationaux, l'OLAS est également signataire des accords de reconnaissance mutuelle d'ILAC et d'IAF pour les mêmes domaines.

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	A003 – Règles d'utilisation du logo et de la marque d'accréditation OLAS			
	10.03.2025	Version 18	Page 8 de 8	

En cas de besoin, l'OLAS dispose des autorisations nécessaires pour utiliser les logos d'IAF et d'ILAC dans les domaines pour lesquels il est signataire.